

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 45 du 3 avril 2020
publié le 3 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral DDCS-95-A-2020-17 du 1er avril 2020 portant réquisition de l'Hôtel "B&B" sis 1
Goussainville Aéroport CDG (Parc d'Activités 17, Avenue le Corbusier - Goussainville)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la cohésion
sociale

Arrêté *DDCS - 95 - A - 2020 - 17* .
portant réquisition de l'hôtel « B&B »
Goussainville Aéroport CDG (Parc d'activités 17, avenue Le Corbusier - Goussainville)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à l'abri les personnes sans domicile ou accueillies dans des hébergements collectifs dans le respect des mesures de confinement général ;

CONSIDERANT que l'offre en place d'hébergement ne suffit pas à répondre aux besoins recensés sur le département ;

CONSIDERANT que dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire et du caractère exceptionnel de la pandémie du virus COVID-19, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre public, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'hôtel B&B, 2ème classe peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

CONSIDERANT le pouvoir de réquisition dévolu au préfet de département par l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales pour réquisitionner tout bien public ou privé dans le cadre de l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'hôtel « B&B » est réquisitionné afin de permettre l'accueil des personnes vulnérables sans domicile fixe ou en hébergements collectifs à hauteur de 70 chambres maximum.

Article 2 : Pendant la durée de la réquisition, la gestion de l'hôtel est confiée à l'association la Croix-Rouge Française pour ce qui concerne les liens avec les personnes hébergées, la sécurité des lieux et les prestations hôtelières qui ne seront plus assurées par l'hôtelier.

Les prestations, qui seront déterminées par convention, devront tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle. En particulier, elles devront faire en sorte que l'entretien et la désinfection des parties communes et des chambres soient assurés régulièrement.

Article 3 : La réquisition interviendra le 2 avril 2020 jusqu'au 31 mai 2020, sauf prolongation de l'opération, date à laquelle l'hôtelier retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

Article 4 : L'hôtelier sera indemnisé par l'État à hauteur de 50€ TTC/ jour et par chambre. L'hôtelier transmettra sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du Préfet du Val-d'Oise, à la Direction départementale de la cohésion sociale.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition ;
- le montant total de l'indemnisation sollicitée (HT et TTC).

L'hôtelier requis devra fournir tout élément que le Préfet ou son représentant serait amené à lui demander.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié aux responsables de l'établissement :

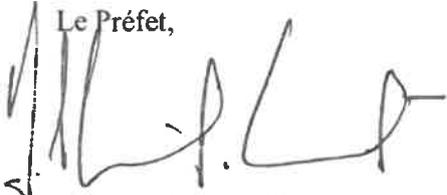
Monsieur Bruno ANELI, Directeur réseau Paris IDF
271, rue du Général Paulet 29 219 BREST.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétant : Tribunal administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente réquisition a été notifiée. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 AVR. 2020

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

